

ARRETE MUNICIPAL

Gestion des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la commune

AD-2024-19

Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu l'article L211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;

Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;

Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Vu l'article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Vu la convention tripartite passée entre la Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, l'Association de Protection Animale des Hautes Corbières (APAHC) et le cabinet vétérinaire SEVETYS des Dr Thierry MANIN et Caroline MAYER

Vu la demande d'autorisation de l'Association de Protection Animale des Hautes Corbières de procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

Considérant que le département de l'Aude est officiellement indemne de rage ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune. Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, des vétérinaires et l'association de protection animale « Association de Protection Animale des Hautes Corbières » (APAHC), collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, en collaboration avec l'association de protection animale « Association de Protection Animale des Hautes Corbières ».

Article 2 : La campagne de capture se déroulera du 25 avril 2024 au 31 décembre 2024

Article 3 : Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

Article 5 : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 6 : « L'Association de Protection Animale des Hautes Corbières » et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles

Fait à Saint Laurent de la Cabrerisse,
Le 18 avril 2024

Le Maire,
Xavier de Volontat



Copie adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Durban